



## COMMISSION DES RÈGLEMENTS

### PROCÈS-VERBAL N° 09

---

**REUNION DU 25/11/2025**

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Bruno Courthial, Pierre FAURIE, Jean Marie PION

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER n° 21**

**Match n°53411463, FC Eyrieux Embroye 2 / FC Portois 1, seniors D3 du 15/11/2025**

Evocation reçue du club de FC Eyrieux Embroye concernant le match cité en objet portant sur la qualification et/ou la participation du joueur MOONS licence n° 2545808345, ce joueur était en état de suspension à la date du match.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de Eyrieux Embroye le 15/11/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club FC Portois le 25/11/2025 qui nous a fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier. MOONS licence n° 2545808345

Considérant que le joueur MOONS licence n° 2545808345 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 10/11/2025.

Considérant qu'entre le 10/11/2025, date d'effet de la sanction et le 15/11/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre Eyrieux Embroye 2, l'équipe de FC Portois 1 n'en a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de



la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur MOONS licence n° 2545808345 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat séniors D3, jour où il a participé à la rencontre du 15/11/2025 face à l'équipe de Eyrieux Embroye 2.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe FC Portois 1** pour en reporter le gain à l'équipe Eyrieux Embroye 2.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**FC Eyrieux Embroye 2 :** **3 points ; 3 buts**

**FC Portois 1:** **- (moins) 2 points ; 0 but**

Le club de FC Portois est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur MOONS licence n° 2545808345 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 08/12/2025** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

## DOSSIER n° 22

### Match n° 511496, FC Eyrieux Embroye 2 / US Beaufort 1, Senior D3 poule C du 22/11/2025

Demande d'évocation du club de Eyrieux Embroye concernant la qualification et/ou la participation du joueur BLOMME Lucas licence n° 2546182271 du club US Beaufort, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de FC Eyrieux Embroye le 23/11/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de US Beaufort le 25/11/2025 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur BLOMME Lucas licence n° 2546182271 était sur le coup d'une suspension de 3 avertissements avec date de prise d'effet le 17/11/2025.

Considérant qu'entre le 17/11/2025, date d'effet de la sanction et le 22/11/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre AC FC Eyrieux Embroye, l'équipe de US Beaufort n'en a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées



par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur BLOMME Lucas licence n° 2546182271 avait purgé aucun avec l'équipe de son club engagé en championnat séniors D3, jour où il a participé à la rencontre du 22/11/2025 face à l'équipe de US Beaufort.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe US Beaufort** pour en reporter le gain l'équipe sur FC Eyrieux Embroye

En application des articles 16 des Règlements du District :

**FC Eyrieux Embroye 2:** 3 points ; 3 buts

**US Beaufort 1:** - (moins) 2 points ; 0 but

Le club de US Beaufort est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur BLOMME Lucas licence n° 2546182271 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 08/12/2025** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

#### DOSSIER n°23

**Match n° 53572687, ST Donat 1 / AS Chavanay 2, Séniors D1 du 16/11/2025 (Match non joué)**

Attendu que par courrier électronique du 17 novembre courant l'AS CHAVANAY conteste le nouveau report du match D1 entre son équipe réserve et la première de l'AS Donatiennne, l'estimant en contradiction avec les dispositions de l'article 72 des Règlements Sportifs du DDAF qu'elle cite en intégralité à l'appui de sa requête.

Attendu que la rencontre en cause était initialement prévue le 2 novembre, que le match n'a pu se jouer, qu'il a été reporté au 16 du même mois, qu'à cette date il n'a pu se dérouler en raison de l'impraticabilité du terrain de St Donat, qu'en effet l'arbitre auquel il a été fait appel a pu en faire le constat en se rendant sur place.

Attendu que s'agissant d'un match remis, un terrain de repli devait être recherché, qu'il n'a pu être trouvé, ceux aux alentours étant indisponibles ou impraticables ainsi qu'en témoigne le terrain synthétique de Mours St Eusébe frappé d'un arrêté municipal, qu'alors l'inversion du match s'imposait en application de l'article 72.2, dernier alinéa, des Règlements Sportifs du DDAF

Attendu que le club de St Donat a pris les contacts prévus par le texte susvisé, et notamment avec la permanence sportive, que celle-ci a validé une nouvelle remise de la rencontre en raison des mauvaises conditions météorologiques.



Attendu qu'aux termes de l'article 72.4 des Règlements Sportifs du DDAF la « Commission compétente, après enquête, pourra donner match perdu », qu'il lui appartient donc d'apprécier la suite à donner en fonction des circonstances particulières propres à chaque affaire.

Attendu qu'il ne peut être reproché à la permanence sportive d'avoir pris une décision de « bon sens », adaptée à l'alerte orange sous laquelle étaient placé le département de la Drôme, aux cumuls de pluie importants qui entravaient une bonne circulation des véhicules dans la région de Romans/St Donat, aux messages délivrés par les autorités préfectorales enjoignant d'éviter tout déplacement qui ne revêtait pas un caractère de nécessité.

Attendu en conséquence que la Commission des Compétitions Séniors était fondée à reprogrammer le match à une date fixée conformément à l'article 72.1 des Règlements sportifs du DDAF.

Pour ces motifs, la Commission des Règlements rejette la réclamation de l'AS Chavanay, confirme le nouveau report du match à la date fixée par la Commission des Compétitions Séniors en conformité avec l'article 72.1 des Règlements sportifs du DDAF,

#### DOSSIER n°24

#### Match n°53725023, USPHC 2 / St Didier sous Aubenas 1, , senior D4 poule 7 du 08/11/2025

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, à la 45<sup>ème</sup> minute de la rencontre, l'équipe de USPHC s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs, l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score était à ce moment de 6 buts à 0 pour l'équipe USPHC 2.

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe USPHC 2

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

**USPHC 2 :** 0 point ; 0 but

**St Didier sous Aubenas 1 Jabron :** 3 points ; 6 buts

Dossier transmis à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation

Le Président  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION